



COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

PROCÈS-VERBAL N°20

| | |
|---------------------------|---|
| Réunion du : | Lundi 07 novembre 2022 |
| À : | 14h00 |
| Présidence : | M. Henri BELLEZZA |
| Présents : | Mme Sandra ROMEO et MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI |
| Excusé(s) : | Néant |
| Assiste(nt) à la séance : | MME Camille TORRENTE, Olivier GONCALVES, Enzo TELES et Loris VOLTZ, Service Compétitions. |

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « ***Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.*** Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

Qu'elle invite ainsi les clubs à faire preuve de vigilance et d'anticipation pour fixer les horaires des rencontres.

RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.»

DECISIONS

FORFAIT

ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL (554245)

- Infraction à l'article 22 du règlement du Championnat U18F R : Forfaits

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel en date du vendredi 04 novembre 2022, de l'ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL déclarant forfait en C.R U18F R2, contre le F.C. ROUSSET S.V.O.

Attendu que l'article 22 du règlement du Championnat U18F R dispose que : « Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. [...] Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que le club cité est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner le club précité :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 0-3.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 300 Euros

NON PAIEMENT DES OFFICIELS

CARNOUX F.C. (590637)

- Infraction à l'article 7 du règlement de la Coupe GAMBARDELLA (tours régionaux) : règlement financier

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les Officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre de Coupe GAMBARDELLA :

- 25278691 – CARNOUX F.C. / F.C. ST VICTORET du 08.10.2022 de telle sorte que : M. Allahan AHONOUKOUN (licence n°2546153475) doit être réglé à hauteur de 70€, M. Smain DAHAS (licence n°1806537031) doit être réglé à hauteur de 65€ et M. Youness ABDALLAH (licence n°1750001180) doit être réglé à hauteur de 65€.

Considérant que le CARNOUX F.C. a répondu aux demandes d'explications informant la L.M.F. qu'il pensait que les frais des Officiels étaient réglés par prélèvement sur le compte-club à l'issue de la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission décide de procéder au paiement des Officiels par débit du compte-club, sans majoration, ni amende.

Montant débité du compte-club du CARNOUX F.C. (590637) : 200€

REPORT DE RENCONTRE

CHAMPIONNAT REGIONAL 1

La Commission,

Pris connaissance de la demande de l'A.S. MAXIMOISE de reporter la rencontre du Championnat Régional 1 suite au tragique évènement touchant le club et plus particulièrement le groupe Sénior.

En conséquence, la Commission décide du report à une date à fixer ultérieurement par la Commission, de la rencontre Championnat Régional 1 :

- **A.S. MAXIMOISE (503120) / A.C. ARLES (500116) du 06.11.2022**

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX